

Rabat, le 05 Août 2021

## CIRCULAIRE N° 6215/311

**Objet** : - Investissements et Régimes Particuliers.

- Restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.

**Réf.** : - Circulaire n° 4339/213 du 21/07/1994 telle que modifiée et complétée.

- Annexes VII-01 et VII-02 de la RDII.

Le service est informé de la publication au Bulletin Officiel n°7010 du 05/08/2021 des arrêtés du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Economie Verte et Numérique :

- n°1643-21 du 16 Juin 2021 complétant l'arrêté n°1308-94 du 7 kaâda 1414 (19 Avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet de mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation ; et
- n°2028-21 du 26 Juillet 2021 portant prorogation du délai d'exigibilité de la licence d'importation sur l'alcool éthylique.

Ainsi, aux termes de l'article premier de l'arrêté n°1643-21, l'exportation des lingots de laiton relevant des positions tarifaires EX 7403.21.00.10, EX 7403.21.00.90 et EX 7407.21, est soumise à licence d'exportation et ce, jusqu'au 05/02/2023.

Conformément aux dispositions de l'arrêté n°2028-21, est prorogé, jusqu'au 22 Juin 2022, le délai d'exigibilité de la licence d'importation sur l'alcool éthylique relevant de la position tarifaire n°2207.20.00.00.

Sont complétées, en conséquence :

- les listes I et II en annexe à la circulaire citée en référence, telle que modifiée ;
- les annexes VII.01 et VII.02 de la R.D.I.I, également citées en référence.

Le Directeur Général de  
L'Administration des Douanes  
et Impôts Indirects

Nabyi LAKHDAR

SGIA/Diffusion/05-08-21/15h35